

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170209\_12 du 9 février 2017**

Direction des Services Techniques

---

L'an deux mille dix sept, le neuf février , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 février 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe LOCATELLI.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Joëlle SECHAUD pouvoir à Jérémy FAVRE

### **Objet : Convention cadre d'Orange - Raccordement à la fibre de bâtiments communaux**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la convention cadre ci-annexé ;

Conformément aux enjeux n°2 et 3 du plan numérique local de la ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 31/01/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin de s'inscrire pleinement dans son plan numérique local, la ville d'Oullins doit permettre à ses services mais également à l'ensemble des occupants des bâtiments dont

elle est propriétaire d'avoir la possibilité d'obtenir une connexion au réseau très haut débit par la fibre optique.

Les utilisateurs de ces immeubles pourront alors bénéficier de la rapidité des échanges de fichiers photos et vidéo à très haut débit, de l'accès à la télévision haute définition avec une qualité inégalée, et de l'usage simultané de plusieurs ordinateurs sans conséquence sur le confort d'utilisation.

Le choix d'Orange comme installateur du réseau n'oblige en aucune façon un résident à restreindre son choix d'opérateur pour lui servir une offre commerciale. Chaque réseau installé sera, comme l'impose la législation, mutualisable et donc accessible à tout autre opérateur utilisant de la fibre jusqu'au logement.

La réglementation, issue de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, traduit la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le développement d'un réseau en fibre optique en France. La ville d'Oullins s'inscrit pleinement dans ce développement en permettant aux occupants de son patrimoine d'être connectés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** les termes de la convention cadre d'Orange relative au raccordement à la fibre.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention cadre et toutes les conventions particulières se rapportant à l'objet de la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le neuf février**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*